

ASSEMBLEE DES ORDINAIRES CATHOLIQUES DE TERRE SAINTE

POLITIQUE DE PREVENTION ET CODE DE CONDUITE POUR LA PROTECTION DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNERABLES

La politique de prévention et le code de conduite seront élaborés par le bureau de prévention conformément aux instructions du Saint-Siège, seront révisés par l'Assemblée des Ordinaires catholiques de Terre Sainte afin d'assurer la conformité avec toutes les lois et réglementations et feront l'objet d'une révision périodique.

INTRODUCTION

En tant que disciples de Jésus-Christ, nous voulons être ses témoins par ce que nous disons et ce que nous faisons. Notre conduite doit toujours être en accord avec la foi que nous professons, selon les paroles de Jésus : *Que votre lumière brille devant les hommes : alors, voyant ce que vous faites de bien, ils rendront gloire à votre Père qui est aux cieux.* (Mt 5,16).

Il est de notre responsabilité commune d'accueillir tous les enfants de Dieu avec un cœur ouvert et de leur fournir un environnement sûr, en accordant la priorité à leur protection. Nous reconnaissons également que l'Église a une responsabilité particulière dans la protection des droits et de la dignité de toutes les personnes, et surtout des enfants et des personnes vulnérables, auxquels elle s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour remplir sa mission de protection des enfants et des personnes vulnérables et de les mettre à l'abri du danger.

Reconnaissant la vocation de l'Église catholique à *protéger efficacement les mineurs et à s'engager à assurer leur développement humain et spirituel, dans le respect de la dignité de la personne humaine, [qui] font partie intégrante du message évangélique que l'Église et tous les fidèles sont appelés à diffuser dans le monde entier,*¹ Nous, l'Assemblée des Ordinaires catholiques de Terre Sainte, reconnaissons que tous les êtres humains ont de la valeur et de la dignité car ils sont créés à l'image et à la ressemblance de Dieu (cf Gn 1,27).

COMMUNAUTE DE SOINS

Cette reconnaissance englobe la poursuite de notre responsabilité de respecter toutes les personnes et d'assurer leur protection, ce pour quoi nous nous sommes engagés. La création du Bureau de prévention de l'Assemblée des Ordinaires catholiques de Terre Sainte a permis d'élaborer une politique de prévention et un code de conduite visant à *établir et à maintenir une communauté ecclésiale respectueuse et attentive aux droits et aux besoins des mineurs et des personnes vulnérables, ainsi qu'à être vigilante face aux risques d'exploitation, d'abus sexuel et de maltraitance*² dans le cadre des activités menées dans la sphère des activités liées à l'Église.

OBJET DU PRESENT DOCUMENT

- La politique de prévention vise à promouvoir les principes de prévention dans toutes les institutions et congrégations catholiques auxquelles ce document s'applique, et à améliorer toutes les procédures existantes que les institutions catholiques peuvent avoir, afin d'assurer la mise en œuvre efficace des normes de prévention.
- Nous avons l'intention d'établir des normes de comportement claires et de fournir des conseils qui permettront à l'ensemble du personnel de l'Église de servir efficacement et en toute sécurité. Ces normes doivent être utilisées comme une ligne directrice précieuse pour les aider dans leur mission, en les protégeant, ainsi que ceux qu'ils servent, dans l'accomplissement de leur rôle de transmission



de l'amour de Dieu. Elles devraient contribuer à protéger tous ceux qui sont confiés aux soins de l'Église.

- En mettant en œuvre les pratiques de prévention ainsi qu'en fournissant une formation adéquate et des processus de recrutement sûrs, nous contribuons à la création d'une communauté sûre, exempte d'hostilité, d'intimidation, de négligence, d'exploitation, de brimades, de harcèlement et de toute forme d'abus verbal, sexuel ou physique, car ils constituent des comportements abusifs graves.
- Nous voulons faire tout notre possible pour que l'Église soit un environnement sûr et bienveillant. Nous nous engageons à maintenir cette communauté sûre où tous les membres peuvent s'épanouir et atteindre leur plein potentiel, vivre dans la dignité et partager la responsabilité collective de la protection de tous les individus, en particulier des enfants et des adultes vulnérables.
- Nous reconnaissons que tous les enfants de Dieu ont le droit d'être en sécurité, d'être protégés contre tout préjudice et d'être traités avec intégrité et dignité, et que leur protection est au cœur de la mission de l'Église, qui souligne en particulier l'importance de la protection des mineurs et des adultes vulnérables. Cette protection est fermement ancrée dans la conviction que chaque personne est créée à l'image et à la ressemblance de Dieu et qu'elle a une valeur et des droits uniques.
- Nous voulons veiller à ce que toute personne ayant connaissance d'un cas de mauvaise conduite soit tenue de le signaler et à ce que ce signalement soit soutenu par la mise en place de canaux de communication accessibles et de procédures claires, dans le cadre desquelles toutes les divulgations soient traitées de manière opportune, cohérente et compétente. Nous affirmons que la protection doit être accordée à la personne qui soumet le rapport dans le cadre de la politique de protection et que toutes les communications seront prises au sérieux, resteront confidentielles et seront traitées sans crainte de représailles.

APPLICATION

Ce document doit être appliqué par toutes les congrégations et institutions catholiques et servira de base aux politiques personnalisées de chaque établissement. Comme il fournit des lignes directrices et des principes généraux pour le personnel de l'Église, y compris les évêques, les supérieurs religieux, les prêtres, les diacres, les personnes consacrées, les catéchistes et les fidèles laïcs, *chaque membre de l'Église, conformément à son état propre, est appelé à assumer la responsabilité de la prévention des cas d'abus et à travailler pour la justice et la guérison.*³

CHAPITRE 1 CODE DE CONDUITE

Suivant les mots du Pape François : *Notre Seigneur Jésus-Christ appelle chaque croyant à être un exemple lumineux de vertu, d'intégrité et de sainteté,*⁴ nous sommes appelés à donner un témoignage concret de la foi dans le Christ dans notre vie, en particulier dans nos relations et notre conduite avec les autres. Notre devoir d'attention est guidé par la reconnaissance du fait que *l'Église aime tous ses enfants comme une mère aimante, mais qu'elle prend soin de tous et protège avec une affection particulière les plus petits et ceux qui sont sans défense,*⁵ plutôt que par la peur ou les règlements.

La prévention n'est pas un nouveau concept, mais plutôt la continuation des nombreux efforts de l'Église et des services qu'elle fournit depuis longtemps, réaffirmant son engagement à défendre le droit de tous à une vie digne et sans danger ; c'est aussi la continuation du devoir de prendre soin de chaque personne, où chacun a la responsabilité de prendre soin et de protéger les plus petits (les enfants) et les personnes sans défense (les individus vulnérables) en faisant de l'Église un lieu sûr pour eux.



Soyez les pasteurs du troupeau de Dieu qui se trouve chez vous ; veillez sur lui, non par contrainte mais de plein gré, selon Dieu ; non par cupidité mais par dévouement ; non pas en commandant en maîtres à ceux qui vous sont confiés, mais en devenant les modèles du troupeau. (1 P 5.2-3).

Pour encourager un changement de culture dans l'ensemble de la communauté, l'Église doit prendre l'initiative, en apportant aux gens espoir et lumière, et en donnant l'exemple à suivre en établissant des procédures efficaces de prévention pour la protection et le soin des enfants et des personnes vulnérables. *Quant à vous, ayez un comportement digne de l'Évangile du Christ. (Ph 1,27).*

Nous nous proposons d'y parvenir en établissant des lignes de conduite pour le personnel de l'Église, afin que, dans leurs interactions avec les mineurs, les jeunes et les personnes vulnérables, leurs actions délibérées soient conformes au bien voulu par Dieu et attesté par la conscience morale. Certaines des normes de comportement pour tout le personnel de l'Église qui doit reconnaître et adhérer aux principes qui guident la conduite pastorale sont énumérées ci-après :

LIGNES DIRECTRICES GENERALES

1. Avec les personnes que vous servez, ayez toujours des interactions professionnelles, saines et sûres, fondées sur la compassion. Soyez vigilant pour éviter tout préjudice tout en traitant tout le monde avec respect et dignité.
2. Chercher à favoriser un environnement respectueux du droit de chacun à vivre dans la dignité, exempt de discrimination, de harcèlement, d'intimidation, d'exploitation et de toute forme d'abus, et éviter tout risque potentiel d'atteinte au bien-être mental ou physique de tous, en particulier des enfants et des personnes vulnérables.
3. Protégez les personnes qui vous sont confiées, en particulier les mineurs, les jeunes et les adultes souffrant d'un handicap physique ou mental et n'ayant pas l'usage de la raison ou une capacité limitée à comprendre, à vouloir ou à résister de quelque manière que ce soit à l'infraction.
4. Communiquer avec intégrité, y compris par une utilisation responsable et judicieuse des communications électroniques, en les limitant aux plateformes professionnelles liées au travail. Dans toutes les communications publiques ou sur les médias sociaux, le personnel de l'Église doit se comporter d'une manière conforme aux enseignements de l'Église catholique. Éviter la correspondance privée, à l'exception des communications professionnelles à caractère informatif. En cas d'urgence, lorsqu'une communication privée est nécessaire, informez immédiatement votre supérieur et/ou les parents ou les tuteurs du mineur ou de la personne vulnérable. Toute conversation sur des questions intimes doit être traitée de manière professionnelle.
5. En ce qui concerne l'utilisation et la publication des médias, il est essentiel d'obtenir le consentement de toutes les personnes concernées. Pour les événements pastoraux impliquant des mineurs, il est nécessaire d'obtenir le consentement des parents ou des tuteurs.⁶ Il faut toujours informer les parents ou les tuteurs de toutes les activités programmées ainsi que des transports prévus.
6. Être visible des autres lorsqu'on est en présence de mineurs. Éviter les situations où l'on se retrouve seul avec un mineur ou une personne vulnérable, par exemple dans la même pièce ou dans la même voiture. Si cela est inévitable dans le cadre de votre rôle, vous devez en informer les autres. Planifiez plutôt des activités qui impliquent plusieurs personnes, ou au moins sous les yeux d'autres personnes, afin de minimiser les risques potentiels de préjudice pour tout le monde.
7. L'endroit idéal pour les rencontres individuelles serait un espace public ; si cela n'est pas possible ou applicable, il est nécessaire de choisir un endroit visible où les gens peuvent voir à travers une fenêtre ou une porte ouverte.
8. La communauté des fidèles ainsi que le bien-être physique, psychologique et spirituel des victimes sont tous affectés par les délits liés aux abus. Lorsqu'il interagit avec des enfants ou des personnes vulnérables, le personnel de l'Église doit faire preuve de prudence et de discernement, tout en

respectant les limites et en s'abstenant de tout comportement physique ou verbal inapproprié ou de toute conduite de nature sexuelle. Il s'agit notamment d'éviter toute forme de punition physique, d'abus émotionnel, d'abus sexuel, d'inconduite sexuelle, de soins sexuels, ou d'abus spirituel à l'égard de toute personne.

9. Le personnel de l'Église ne doit pas se livrer à un harcèlement physique, psychologique ou sexuel à l'encontre d'une personne et ne doit pas tolérer un tel harcèlement ou une telle intimidation de la part d'autres personnes.
10. Sauf en cas de légitime défense ou lorsque le mineur représente une menace pour lui-même ou pour autrui, le personnel de l'Église n'est pas autorisé à faire usage de la force physique ou d'un langage vulgaire, insultant ou abusif lorsqu'il interagit avec des mineurs ou des personnes vulnérables.
11. Il est illicite de se procurer du matériel pornographique, d'y participer ou de le distribuer. Toute activité sexuelle avec un mineur de moins de 18 ans est interdite et considérée comme une faute. Le personnel de l'Église doit également signaler immédiatement aux autorités locales tout soupçon d'abus sexuel sur mineur.
12. Pendant le travail ou toute activité liée aux mineurs ou aux personnes vulnérables, le personnel de l'Église doit s'abstenir d'acquiescer, de consommer ou de distribuer de l'alcool ou des drogues et ne doit pas être sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments susceptibles d'altérer un comportement décent ou un jugement sain.
13. Le personnel de l'Église doit s'abstenir de tout acte de favoritisme, de traitement préférentiel, de distinction intentionnelle d'une personne par rapport à d'autres, ainsi que de toute discrimination injuste.
14. Maintenir des interactions professionnelles avec d'autres personnes sans tromperie, intimidation, manipulation, ni profiter des besoins personnels et des vulnérabilités d'autrui. Les membres du personnel de l'Église ne doivent pas abuser de l'influence, du pouvoir ou de l'autorité que leur confère leur position pour exercer une pression excessive ou inappropriée, exiger des avantages ou abuser de leur position pour exploiter les autres.
15. Le personnel de l'Église enfreint le présent code en se livrant à toute forme d'exploitation - y compris, mais sans s'y limiter, des faveurs sexuelles ou d'autres types de comportements dégradants, humiliants ou d'exploitation - en échange d'argent, d'un emploi, de biens ou de services. Cela comprend le fait d'échanger ou de menacer de suspendre l'aide donnant droit à des prestations.
16. Tous les membres du personnel de l'Église sont tenus de promouvoir une bonne gestion et de s'abstenir de toute exploitation financière⁷ et sont tenus de gérer toutes les ressources matérielles et financières de manière responsable.
17. Toute activité économique exercée par une personne âgée de moins de 16 ans est considérée comme du travail d'enfant⁸, ce qui constitue une forme d'exploitation. Le personnel de l'Église ne doit pas embaucher de mineurs. Les récompenses informelles pour le travail bénévole doivent toujours être autorisées par les parents.
18. Les conflits d'intérêts doivent toujours être évités, en particulier lorsqu'ils mettent en cause l'intégrité morale et la conduite professionnelle d'une personne et doivent être divulgués et signalés, comme par exemple dans le cas d'intérêts personnels ou financiers.
19. Le personnel de l'Église doit s'acquiescer de son devoir de signaler tout soupçon de mauvaise conduite et ne doit pas encourager, faciliter ou exagérer les cas d'abus.



Ces pratiques de prévention doivent sensibiliser aux questions de prévention. Nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour prévenir les abus, protéger les personnes - en particulier les personnes vulnérables et les mineurs - de ce préjudice, identifier les cas d'abus ou de mauvaise conduite et répondre de manière appropriée aux signalements d'abus s'ils se produisent. Pour faciliter cette démarche, l'Assemblée des Ordinaires catholiques de Terre Sainte nomme des personnes de contact qui reçoivent les allégations d'inconduite et servent de canaux de signalement accessibles.

REPONDRE AUX ALLEGATIONS D'ABUS ET FOURNIR UN SOUTIEN :

La réponse à ces allégations comprend un large éventail de processus visant à réparer le préjudice, à obtenir justice et à empêcher que des incidents similaires ne se reproduisent à l'avenir par tous les moyens possibles et, surtout, à aider à la guérison des victimes encore en vie, en reconnaissant que la *justice et la prévention sont complémentaires*.⁹ L'approche doit donc être centrée sur les victimes encore en vie, celles-ci recevant l'aide et les soins dont elles ont besoin.

- *Les personnes qui affirment avoir été victimes d'exploitation, d'abus sexuels ou de mauvais traitements dans un contexte ecclésial, ainsi que leur famille, ont le droit d'être accueillies, écoutées et soutenues*¹⁰ et doivent être traitées avec dignité et respect.
- Les personnes offensées se verront offrir une assistance médicale et sociale, y compris une assistance d'urgence, thérapeutique et psychologique, ainsi que les informations utiles de nature juridique requises par le cas spécifique, et bénéficieront également d'un soutien et d'une assistance spirituelle.
- Aucune obligation de se taire ne peut être imposée à une personne en ce qui concerne le contenu de sa déclaration.¹¹

FOURNITURE D'UN SOUTIEN A LA PERSONNE ACCUSEE :

Le maintien de la confidentialité et la protection des informations personnelles sont essentiels pour protéger les deux parties concernées. Il est également nécessaire de préserver la réputation de la personne accusée, qui sera rapidement informée des accusations afin qu'elle puisse y répondre, à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses de ne pas le faire. L'accusé sera encouragé à demander l'assistance de conseillers civils et canoniques et sera également accompagné d'un soutien psychologique et spirituel.¹²

Le droit à une procédure de traitement des plaintes équitable et impartiale, dans le respect de la présomption d'innocence et des principes de légalité et de proportionnalité entre l'infraction commise et la mesure disciplinaire prise, est garanti à l'accusé. Des mesures de précaution, y compris la dispense de fonctions ou la limitation des contacts de l'accusé avec des mineurs ou des personnes vulnérables, peuvent être prises pendant l'enquête sur l'accusation.

La réponse de l'Église est une compassion active¹³ et cherche à offrir des possibilités de conversion et de réconciliation ; elle comprend également des formes possibles de soutien. Toutefois, dans certaines circonstances, des mesures disciplinaires visant à résoudre les problèmes peuvent être nécessaires dans l'intérêt des personnes impliquées et de l'Église.



LES MECANISMES DE NOTIFICATION

Notre devoir de vigilance s'accompagne d'un devoir de signalement : toute personne qui sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'un mineur ou une personne vulnérable a été victime d'une forme quelconque d'abus a l'obligation de le signaler sans délai. Chaque signalement doit être enregistré.

Le personnel de l'Église doit assumer sa responsabilité de signaler tout soupçon de mauvaise conduite, qu'il en soit témoin ou qu'il l'entende, et doit informer rapidement les personnes de contact désignées ou l'Ordinaire local ou le Supérieur majeur compétent pour l'adoption des mesures prévues par le droit canonique, conformément aux procédures de signalement de l'Église¹⁴. Ils doivent également signaler les faits aux autorités locales si le cas l'exige (dans certains endroits, en raison des coutumes locales, le bien de la victime et de la personne accusée doit être pris en considération avant de signaler les faits aux autorités civiles). L'obligation est de signaler immédiatement toute faute observée ou suspectée et de ne pas mener d'enquête à moins d'avoir été désigné pour le faire.

Le personnel de l'Église doit encourager les mineurs, les jeunes et les adultes vulnérables à exprimer leurs préoccupations et veiller à ce qu'ils soient informés des canaux de signalement disponibles et protégés par la politique de protection.

LIGNES DIRECTRICES GENERALES POUR LE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS D'ALLEGATIONS D'ABUS :

- Après avoir reçu la *notitia de delicto*¹⁵, la principale priorité est de fournir à la victime le soutien ou l'orientation nécessaires : Le destinataire de la plainte orientera rapidement la victime vers les services nécessaires (médicaux, psychologiques, juridiques, etc.) en fonction de l'objet de la plainte.
- Le destinataire de la plainte doit déposer dans les 24 heures auprès de l'autorité désignée un rapport aussi détaillé que possible, contenant toutes les informations pertinentes contenues dans le *notitia de delicto* concernant l'heure, la date, le lieu de l'incident, les détails sur les personnes impliquées et informées ainsi que la description de l'incident afin d'évaluer les faits avec précision.
- Après avoir recueilli les informations relatives à l'incident, l'étape suivante consiste à évaluer la crédibilité de la demande. Dans certains cas, des informations supplémentaires doivent être collectées pour déterminer si une plainte est crédible. Lorsque la crédibilité de la plainte est confirmée, l'autorité désignée désigne un fonctionnaire chargé d'enquêter sur la question de manière professionnelle et confidentielle. Des mesures de précaution seront prises, conformément aux règles établies par le comité consultatif de prévention.
- L'enquêteur désigné mène les investigations nécessaires et, à l'issue de l'enquête, il communique ses conclusions et recommandations qui seront prises en considération lorsque l'autorité désignée décidera de la mesure finale appropriée et proportionnée à prendre.

Plaintes anonymes

- Les plaintes anonymes seront traitées avec prudence et de manière appropriée afin de déterminer s'il existe suffisamment d'informations pour clarifier les problèmes, étayer les affirmations et enquêter correctement sur les allégations. Il faut savoir que la divulgation peut s'avérer difficile dans certaines situations, ou que l'auteur de la plainte souhaite garder l'anonymat.¹⁶



Plaintes malveillantes :

- Le personnel de l'Église doit s'abstenir de soumettre sciemment des allégations malhonnêtes, fausses, trompeuses, mensongères ou diffamatoires de mauvaise conduite.
- Si l'enquête révèle que l'accusation a été portée délibérément, à tort et dans l'intention de nuire, le rapport sera considéré comme une infraction disciplinaire grave et des mesures disciplinaires appropriées seront prises, pouvant aller jusqu'au licenciement.
- Si l'identité de la personne contre laquelle une accusation malveillante a été portée est connue du public, toutes les mesures nécessaires seront prises pour rétablir sa réputation.

CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DOSSIERS :

- La confidentialité lors de l'obtention ou de l'échange de dossiers est absolument essentielle, les informations privées de toutes les parties concernées étant protégées dans toute la mesure du possible.
- Les informations reçues lors de la confession sacramentelle ne doivent pas être enregistrées ou divulguées¹⁷. En stricte conformité avec les directives éthiques professionnelles, toute information obtenue par le personnel de l'Église au cours du conseil pastoral, de l'enseignement, de l'accompagnement spirituel et de la prestation d'autres services doit être traitée avec la plus grande confidentialité. Lorsqu'il existe une raison impérieuse, par exemple un risque clair et imminent pour la personne ou pour autrui, ou lorsque la loi l'exige, le personnel de l'Église ne peut divulguer que les informations nécessaires à la protection des parties concernées et à la prévention d'un préjudice. Si cela est possible, le personnel de l'Église doit informer la personne concernée de la divulgation avant qu'elle ne soit faite.
- Tous les dossiers sont conservés en lieu sûr et traités de manière strictement confidentielle. Seuls les membres autorisés à accéder aux dossiers et chargés de superviser leur utilisation peuvent les manipuler.



TERMES CLES ET DEFINITIONS

Mineur : Toute personne âgée de moins de dix-huit ans ou considérée par la loi comme l'équivalent d'un mineur (enfant). Les mots "enfant" et "mineur" sont utilisés indifféremment pour désigner toute personne âgée de moins de dix-huit ans et celles qui leur sont assimilées par la loi (Can. 97 : "§1. La personne qui a accompli sa dix-huitième année est majeure ; en dessous de cet âge, elle est mineure. §2. Le mineur avant l'accomplissement de la septième année est appelé enfant et est considéré comme non responsable de lui-même (*non sui compos*). A partir de la septième année, cependant, le mineur est présumé avoir l'usage de la raison". Can. 98 : "§1. Le majeur a le plein exercice de ses droits. §2. Le mineur, dans l'exercice de ses droits, reste soumis à l'autorité de ses parents ou de ses tuteurs, sauf dans les matières où les mineurs sont soustraits à leur autorité par le droit divin ou le droit canonique. En ce qui concerne la nomination des tuteurs et leur autorité, les prescriptions du droit civil doivent être observées, à moins que le droit canonique n'en dispose autrement ou que, dans certains cas, l'évêque diocésain, pour une juste cause, n'ait décidé d'y pourvoir par la nomination d'un autre tuteur". Can. 99 : "Celui qui manque habituellement de l'usage de la raison est considéré comme non responsable de lui-même (*non sui compos*) et est assimilé aux enfants en bas âge".

Constatant que la notion de "mineur" dans ces affaires a varié au cours du temps, l'âge a été universellement porté à 18 ans, et c'est l'âge actuellement en vigueur¹⁸.

Personne vulnérable : Toute personne dans un état d'infirmité, de déficience physique ou mentale ou de privation de liberté individuelle qui, de fait, même occasionnellement, limite sa capacité de comprendre ou de vouloir ou de résister de quelque manière que ce soit à l'infraction ;¹⁹ Aux fins du présent document, une "personne vulnérable" doit être considérée comme équivalente à un "mineur".

Le **personnel ecclésiastique** comprend, entre autres, les représentants de l'Église, les évêques, les prêtres, les diacres, les séminaristes, les clercs, les religieux, les ministres de la communion, les membres de la vie consacrée, les religieux non ordonnés, les catéchistes, les employés laïcs et les bénévoles laïcs impliqués dans le travail ecclésiastique et paroissial, les vicariats, les congrégations et les institutions catholiques.

Délits : Le délit est constitué de la manière suivante : *1. le délit en question comprend toute infraction externe au sixième commandement du Décalogue commise par un ecclésiastique avec un mineur (...) 2. la typologie du délit est assez large ; elle peut inclure, par exemple, des relations sexuelles (consensuelles ou non), des contacts physiques pour la satisfaction sexuelle, l'exhibitionnisme, la masturbation, la production de pornographie, l'incitation à la prostitution, des conversations et/ou des propositions de nature sexuelle, qui peuvent également se produire par le biais de divers moyens de communication.*²⁰

Exploitation sexuelle : Tout abus réel ou tentative d'utilisation d'une position de vulnérabilité, de force ou de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de tirer des profits monétaires, sociaux ou politiques de l'exploitation sexuelle d'une autre personne.

L'exploitation financière et les abus matériels comprennent, entre autres, le vol d'argent ou de biens, la fraude, l'escroquerie, le refus d'assistance ou la recherche de faveurs en échange, l'utilisation abusive de prestations ou de paiements directs.

Le harcèlement peut prendre la forme d'un incident unique ou d'un comportement récurrent visant à créer un environnement de travail hostile, offensant ou intimidant. Il comprend les comportements physiques, verbaux, visuels et sexuels, par exemple l'utilisation de mots offensants, de plaisanteries ou de menaces, les contacts physiques inappropriés, les agressions, les insultes, les plaisanteries non désirées (taquineries, moqueries) ou les communications électroniques inappropriées.

Le harcèlement moral est une forme de harcèlement qui se produit souvent sur une longue période et qui est considéré comme une faute.



ANNEXE 2

MODULE DE RECONNAISSANCE ET D'ADHESION

Chacun d'entre nous doit se comporter avec respect et attention afin de remplir ses obligations. Sans compromettre les droits et les obligations établis dans chaque lieu par les lois de l'État, en particulier celles qui concernent les obligations de signalement à l'autorité civile compétente, cette politique de prévention et ce code de conduite contribueront à cet effort en établissant des normes uniformes qui s'appliquent au personnel de l'Église dans divers contextes pastoraux, y compris la fourniture ou le soutien de soins pastoraux aux fidèles chrétiens et à d'autres personnes.

Les participants sont tenus de les respecter. En fonction de la nature et des faits de la violation, ainsi que de l'ampleur du préjudice causé, ceux qui les enfreignent peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Exemple :

JE RECONNAIS AVOIR LU CE DOCUMENT ET JE M'ENGAGE A RESPECTER LA POLITIQUE DE PREVENTION ET LE CODE DE CONDUITE DE L'ASSEMBLEE DES ORDINAIRES CATHOLIQUES DE TERRE SAINTE.

Nom : _____ Signature : _____

Position et emplacement du service _____

Nom de l'institution ou de la congrégation : _____

Date et lieu _____



REFERENCES :

- ¹ *Chirographe pour l'institution d'une Commission pontificale pour la protection des mineurs*, Pape François, 21 avril 2015.
- ² *Lignes directrices pour la protection des enfants et des personnes vulnérables*, Vicariat de la Cité du Vatican, 26 mars 2019.
- ³ *Discours aux membres de la Commission pontificale pour la protection des mineurs*, Pape François, 29 avril 2022.
- ⁴ *Vos Estis Lux Mundi*, Pape François, 7 mai 2019.
- ⁵ *Comme une mère aimante*, Pape François, 4 juin 2016.
- ⁶ *Lignes directrices pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables pour le Vicariat de la Cité du Vatican*, 26 mars 2019 : "Il est indispensable d'obtenir le consentement écrit des parents ou des tuteurs pour la participation des mineurs aux activités pastorales. Les parents et les tuteurs seront informés des activités proposées, ainsi que des noms et des coordonnées des personnes responsables. Le consentement écrit des parents ou des tuteurs est nécessaire pour photographier ou filmer des mineurs, pour publier des photographies ou des vidéos les représentant, ainsi que pour entrer en contact direct avec des mineurs, même par téléphone ou par l'intermédiaire de réseaux sociaux. Les documents de consentement contenant des données personnelles sensibles doivent être conservés avec soin et diligence".
- ⁷ Voir l'annexe 1.
- ⁸ Si la législation locale le permet, les mineurs à partir de 14 ans peuvent être embauchés pendant leurs vacances pour des travaux légers uniquement. À partir de 16 ans, il est permis d'embaucher des mineurs pendant l'année scolaire, mais pas pendant les heures de cours. Il convient de toujours consulter la législation civile locale concernant l'embauche de mineurs.
- ⁹ *Discours aux membres de la Commission pontificale pour la protection des mineurs*, Pape François, 29 avril 2022.
- ¹⁰ *Lignes directrices pour la protection des enfants et des personnes vulnérables*, Vicariat de la Cité du Vatican, 26 mars 2019.
- ¹¹ *Vos Estis Lux Mundi*, Pape François, 7 mai 2019.
- ¹² *Vade-mecum sur certains points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuels sur mineurs commis par des ecclésiastiques*, Ver. 2.0. Dicastère pour la Doctrine de la Foi, 5 juin 2022 : "Les autorités ecclésiastiques doivent veiller à ce que la victime présumée et sa famille soient traitées avec dignité et respect, et doivent leur offrir accueil, écoute attentive et soutien, y compris à travers des services dédiés, ainsi qu'une aide spirituelle, médicale et psychologique, comme l'exige le cas spécifique (...) Il peut en être de même à l'égard de l'accusé. Il faut cependant éviter de donner l'impression de vouloir anticiper les résultats de la procédure". Voir aussi : *Vos Estis Lux Mundi*, Pape François, 7 mai 2019, Art. 5.
- ¹³ La réponse recommandée dans de telles situations est celle de la "compassion active". Le Pape Jean-Paul II a écrit : "L'évêque doit accompagner par la prière et la compassion active tout prêtre qui, pour quelque raison que ce soit, s'est éloigné de sa vocation ou de sa fidélité à l'appel du Seigneur et qui, par conséquent, ne remplit pas ses devoirs" (*Pastores Gregis*, Jean-Paul II, 16 octobre 2003, n.47). Le card. Levada a ajouté : "L'évêque doit aussi essayer de le ramener au Seigneur, par un processus de nécessaire conversion de vie, selon les circonstances". (*Considérations sur la Delicta Graviora*, Cardinal William Levada, 23 novembre 2011).
- ¹⁴ Lorsqu'un clerc ou un membre d'un Institut de vie consacrée ou d'une Société de vie apostolique a connaissance ou a des raisons fondées de penser qu'une faute a été commise, il est tenu d'en rendre compte rapidement à l'Ordinaire du lieu où les faits se seraient produits ou à un autre Ordinaire parmi ceux visés aux canons 134 CIC et 984 CCEO. Des exceptions sont mentionnées dans les canons 1229 §2 CCEO et 1548 §2 CIC : "Sont dispensés de l'obligation de répondre : 1/ les clercs pour ce qui leur a été communiqué en raison de leur ministère sacré ; les fonctionnaires civils, les médecins, les sages-femmes, les avocats, les notaires et les autres personnes tenues au secret professionnel, même pour avoir donné des conseils, pour ce qui est soumis à ce secret ; 2/ ceux qui craignent que, par leur propre témoignage, il ne leur arrive, à eux, à leurs conjoints ou aux personnes qui leur sont liées par la consanguinité ou l'affinité, une mauvaise réputation, des épreuves dangereuses ou d'autres maux graves".
- ¹⁵ "Une *notitia de delicto*, parfois appelée *notitia criminis*, consiste en toute information sur un délit possible qui, d'une manière ou d'une autre, est portée à l'attention de l'Ordinaire ou du Hiérarque. Il ne s'agit pas nécessairement d'une plainte formelle. Cette *notitia* peut provenir de différentes sources : elle peut être présentée officiellement à l'Ordinaire ou au Hiérarque, oralement ou par écrit, par la victime présumée, ses tuteurs ou d'autres personnes prétendant avoir connaissance de l'affaire ; elle peut être portée à la connaissance de l'Ordinaire ou du Hiérarque par l'exercice de son devoir de vigilance ; elle peut être signalée à l'Ordinaire ou au Hiérarque par les autorités civiles par les voies prévues par la législation locale ; elle peut être portée à sa connaissance par les moyens de communication (y compris les médias sociaux) ; elle peut être portée à sa connaissance par ouï-dire, ou de toute autre manière adéquate. Parfois, une *notitia de delicto* peut provenir d'une source anonyme, c'est-à-dire de personnes non identifiées ou non identifiables. L'anonymat de la source ne devrait pas automatiquement conduire à considérer le rapport comme faux, en particulier lorsqu'il est accompagné d'une documentation qui atteste de la probabilité d'un délit. Néanmoins, pour des raisons facilement compréhensibles, il convient de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen de ce type de *notitia* et de ne surtout pas encourager les dénonciations anonymes" (*Vade-mecum sur certains points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuels sur mineurs commis par des clercs*, Ver. 2.0., Dicastère pour la Doctrine de la Foi, 5 juin 2022).

¹⁶ "Parfois, une *notitia de delicto* peut provenir d'une source anonyme, c'est-à-dire de personnes non identifiées ou non identifiables. L'anonymat de la source ne doit pas automatiquement conduire à considérer le rapport comme faux, en particulier lorsqu'il est accompagné de documents attestant de la probabilité d'un délit. Néanmoins, pour des raisons facilement compréhensibles, il convient de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen de ce type de notitia et de ne surtout pas encourager les dénonciations anonymes" (*Vade-mecum sur certains points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuels sur mineurs commis par des clercs*, Ver. 2.0., Dicastère pour la Doctrine de la Foi, 5 juin 2022).

¹⁷ Can. 983 §1 CIC : "Le sceau sacramental est inviolable ; il est donc absolument interdit au confesseur de trahir de quelque manière que ce soit un pénitent, en paroles ou de quelque manière que ce soit et pour quelque raison que ce soit".

¹⁸ *Sacramentorum Sanctitatis Tutela*, Jean-Paul II, 30 avril 2001.

¹⁹ *Loi n° CCXCVII sur la protection des mineurs et des personnes vulnérables*, Pape François, 26 mars 2019.

²⁰ *Vade-mecum sur certains points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuels sur mineurs commis par des clercs*, Ver. 2.0, Dicastère pour la doctrine de la foi, 5 juin 2022.